

Réponse OCBF

Consultations sur les orientations ABE AEMF sur l'honorabilité et la compétence de l'organe de direction et des fonctions clés et sur la gouvernance interne

27 janvier 2017

L'Office de Coordination Bancaire et Financière (OCBF)¹, association professionnelle française regroupe 135 établissements financiers indépendants, filiales ou succursales de très grands groupes français et étrangers. Elle a pour vocation de réunir ses adhérents autour de sujets professionnels à fort impact, d'accompagner les directions générales dans leurs réflexions sur les évolutions et les métiers et d'informer ses adhérents.

L'OCBF remercie la BCE de consulter la profession bancaire européenne sur son projet de guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence.

La présente contribution s'articule avec celle produite par la Fédération Bancaire Française qui est totalement pertinente pour les entreprises membres de l'OCBF sur de nombreux points. L'OCBF relève plus particulièrement les points suivants :

1) Justifications aux présentes démarches de renforcement du cadre normatif.

L'OCBF n'a pas compris les motifs pour lesquels les autorités ont engagé, présentement, ce travail de modification du cadre juridique applicable aux banques, tout particulièrement parce que si cette démarche allait à son terme, outre les problèmes de compétences qu'elle pourrait soulever, elle serait susceptible d'induire un bouleversement disproportionné et une charge de travail injustifiée pour les opérateurs de moyenne et petite taille.

La lecture des documents de consultation ne permet pas de comprendre la justification des autorités régulatrices à vouloir modifier actuellement l'état du droit applicable à la gouvernance des opérateurs du secteur bancaire. Il ne s'agit pas ici de contester la compétence dévolue aux différentes autorités mais de leur demander de mieux justifier par les finalités recherchées. Ceci permettrait aux autorités supérieures de l'Union, (Commission et Parlement voire Cour de Justice) de s'assurer que la démarche suivie est la mieux appropriée.

A l'analyse il ne semble pas que les autorités ayant impulsé les processus de consultation aient été invitées par les autorités délégantes à modifier l'actuel cadre juridique. Voire même, on peut se demander les risques qu'il y aurait pour l'Union européenne à procéder maintenant à des modifications substantielles au moment où sont engagées des discussions au sein du comité de Bâle sur l'évolution du cadre prudentiel global.

¹ (site web www.ocbf.com)

A notre connaissance, l'application des règles récemment édictées par la CRD4 semblent se dérouler sans difficultés majeures de la part des opérateurs. En conséquence il nous semble précipité de modifier substantiellement les règles sans avoir procédé préalablement à une évaluation large de la mise en œuvre du cadre existant. En cas de difficultés avérées, il conviendrait d'analyser de façon partagée les causes et les dangers que recèleraient d'éventuels écarts significatifs par rapport à des normes régulatrices.

Il ne s'agit pas pour nous de contester l'exercice des pouvoirs confiés mais de s'assurer que, tout en soutenant que l'activité bancaire soit régulée, cette activité normative sectorielle s'articule de façon harmonieuse avec la liberté entrepreneuriale, dont la traduction concrète est la diversité des opérateurs tant par la taille que par les formes juridiques, qui constitue un des socles fondamentaux des libertés promues par l'Union européenne. A ce titre rappelons que l'article 54 2^{ème} alinéa du traité de l'Union invite les instances communautaires à être respectueuses de la diversité des statuts des entreprises. Il est même utile de rappeler aux autorités régulatrices sectorielles que la diversité constitue un élément important en faveur de la résilience du secteur.

2) Portée juridique des orientations ABE AEMF pour les autorités nationales de supervision

La lecture des documents soumis à consultation nous invite à demander une clarification sur la portée juridique de ces orientations à l'égard des autorités nationales impliquées dans le processus de vérification de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants en particulier par la procédure de l'agrément administratif. Bien qu'il soit énoncé que ces orientations ne soient pas créatrices d'obligations pour les opérateurs, du fait de l'organisation de la répartition des pouvoirs, Il semblerait qu'il en irait différemment pour les autorités nationales. S'il s'avérait que ces orientations ont bien une fonction prescriptive, ne fussent que procédurale, pour les autorités nationales, on pourrait s'interroger sur le risque de procédure inadaptée lorsque ces orientations procèdent à des énonciations dans des matières relevant de la seule compétence des Etats membres.

3) Principe de proportionnalité et Harmonisation

Bien que les documents soumis à consultation énoncent le Principe de proportionnalité, il est très difficile de voir la portée pratique qu'il lui serait donné dans la rédaction des prescriptions et des processus que devront suivre les opérateurs.

A notre sens, la volonté d'harmonisation ne devra pas prévaloir sur tous les autres principes. Ainsi, il nous semble de bonne pratique de laisser aux organes de direction de chaque entité le soin de déployer et d'adapter son propre dispositif de contrôle interne (paragraphes 70 et 76), en plein accord avec le principe de proportionnalité (paragraphes 110 et 111). Dans un grand groupe intégré, la détention de la majorité capitalistique laisse toute latitude à l'actionnaire majoritaire d'imposer ses propres règles. Il apparaîtrait superfétatoire d'en faire un point de droit spécifique.

Il apparaît à l'OCBF qu'une lecture excessive du principe d'égalité de traitement (even playing field) conduit les autorités régulatrices européennes à occulter les obligations qui s'imposent à elles en ce qui concerne le respect des compétences des Etats membres pour la définition des règles relatives au droit des sociétés. Plus

fondamentalement cette démarche, affecte l'intérêt qui s'attache à respecter la diversité des opérateurs pour l'ensemble du système bancaire.

On aurait pu penser qu'au regard de précédents existants dans d'autres systèmes de supervision que les autorités régulatrices européennes auraient pu s'interroger sur l'enjeu et considérer l'intérêt d'avoir un examen individuel approfondi de tous les dirigeants des opérateurs de dimension moyenne ou petite, comme les structures de dimension systémiques. Il semble de cette démarche d'exhaustivité et d'uniformité conduite à un engorgement du système dont on peut se demander si, à terme, il ne comporterait pas davantage d'inconvénients que d'avantages ? Les autorités régulatrices européennes pourraient utilement se rappeler l'adage « qui trop embrasse mal étroit ».

L'OCBF pense que l'intégration réelle d'une démarche de proportionnalité ne porterait pas atteinte à l'efficacité du système global de supervision voire même pourrait lui donner une portée plus concrète et moins formelle.

4) Respect des droits attachés au droit de propriété

Enfin, eu égard à la nature de ses membres l'OCBF, souhaite rappeler que s'il est légitime que l'activité bancaire soit régulée, la manière d'y procéder doit être respectueuse de principes fondamentaux que l'Union Européenne doit protéger voire même promouvoir : la liberté d'entreprendre et le droit de propriété.

Il semble important de rappeler que le droit de propriété comporte d'autres dimensions que les seuls éléments de nature patrimoniale en particulier il est important que par rapport à des entreprises d'autres secteurs la portée des droits de vote (le droit d'être électeur) et son corollaire (le droit d'être désigné ou élu dans les instances de gouvernance) ne soit pas vidée de tout contenu pratique du fait d'une énonciation vague des règles de conflit d'intérêt à l'encontre des détenteur du capital des banques, qu'ils soient des actionnaires des banques privées ou les sociétaires des banques coopératives.

Nous souhaitons d'ailleurs inviter les autorités régulatrices européenne à rechercher une plus grande cohérence entre, d'une part, ce qui est énoncé dans le cadre des normes de gouvernance et d'autre part la volonté de davantage impliquer les propriétaires du capital en cas de mise en résolution ordonnée d'une banque. Il semble indispensable de mettre en harmonie les devoirs et les droits associés à la détention du capital d'une banque.

Liste des adhérents

au 17 janvier 2017

4

Membres Titulaires

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agence France Locale ▪ Allianz Banque ▪ Al Khaliji France ▪ American Express Carte France SA ▪ Arkea Banking Services ▪ Arkea Direct Bank SA ▪ Attijariwafa Bank Europe ▪ Axa Banque ▪ Banca Carige S.p.A. ▪ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA ▪ Banco BPI ▪ Banco de Sabadell ▪ Banco Santander ▪ Bank Audi France ▪ Banque BCP ▪ Banque BIA ▪ Banque Cantonale de Genève France SA ▪ Banque Chaabi du Maroc ▪ Banque Chabrières ▪ Banque Courtois ▪ Banque de la Réunion ▪ Banque Degroof Petercam France ▪ Banque Delubac et Cie ▪ Banque Dupuy de Parseval ▪ Banque Edel SNC ▪ Banque Espirito Santo & de la Venetie ▪ Banque Fiducial ▪ Banque Française Mutualiste ▪ Banque Kolb SA ▪ Banque Laydernier ▪ Banque Leonardo ▪ Banque Martin Maurel ▪ Banque Marze ▪ Banque Michel Inchauspé - Bami ▪ Banque Neufelize OBC ▪ Banque Nuger ▪ Banque Palatine ▪ Banque Patrimoine et Immobilier ▪ Banque Pictet et Cie ▪ Banque Populaire Rives de Paris | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Banque Pouyenne ▪ Banque Privée 1818 ▪ Banque Rhône-Alpes ▪ Banque SBA ▪ Banque Socredo ▪ Banque Tarneaud ▪ Banque Wormser Frères ▪ Barclays Bank PLC ▪ Barclays Bank PLC - Monaco ▪ Bayerische Landesbank ▪ BforBank ▪ BGFI Bank Europe ▪ BinckBank NV ▪ Blom Bank France ▪ BNC SA ▪ Boursorama ▪ BPE ▪ Bred Banque Populaire ▪ Brink's France Finance ▪ Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ▪ Caixa Geral de Depósitos ▪ Carrefour Banque ▪ CMP-Banque ▪ Commerzbank AG ▪ Commerzbank Holdings France ▪ CPoR Devises ▪ Crédit Coopératif ▪ Crédit du Nord ▪ Crédit et Services Financiers - Créserfi ▪ Crédit Foncier de France ▪ Crédit Logement ▪ Crédit Municipal de Paris ▪ Crédit Mutuel Arkéa ▪ Crédit Suisse (Luxembourg) SA, Succursale en France ▪ Deutsche Bank AG ▪ EBI SA Groupe Ecobank ▪ Edmond de Rothschild (France) ▪ Euroclear France |
|---|---|

- Europe Arab Bank PLC
- FBN Bank (UK) Ltd
- Financière des Paiements Electroniques « Compte Nickel »
- Orange Bank
- Helaba Landesbank Hessen-Thuringen
- ING Bank NV
- Intesa Sanpaolo S.p.A
- J.P. Morgan Chase Bank National Association
- KBC Bank SA
- KBL Richelieu Banque Privée
- Kutxabank
- La Banque Postale
- La Française AM
- Landesbank Saar (Saarlö)
- Lazard Frères Banque
- Lombard Odier Gestion (France)
- Martin Maurel Sella – Banque Privée Monaco
- Meeschaert Gestion Privée
- Meilleurtaux
- Mirabaud & Cie (Europe) SA
- Monabanq.
- Monte Paschi Banque SA
- National Bank of Abu Dhabi
- Oddo & Cie
- Oney Bank
- OPS
- Orange Bank
- Paytop
- Primonial
- Qatar National Bank SAQ
- Quilvest Banque Privée
- Rabobank International
- RBC Investor Services Bank France SA
- RCI Banque
- Rothschild & Cie Banque
- Saxo Banque (France)
- Sicavonline
- Slimpay
- Société Marseillaise de Crédit
- Socram Banque
- State Street Banque SA
- Svenska Handelsbanken AB
- Swisslife Banque Privée
- The Bank of Tokyo - Mitsubishi UFJ, Ltd.
- Tunisian Foreign Bank
- Turenne Capital Partenaires SA
- UBS France SA
- Unilend
- Union de Banques Arabes et Françaises – UBAF
- Union Financière de France Banque- UFFB
- Unigrains
- Viel & Cie
- Volkswagen Bank
- VTB Bank (France) SA
- W-HA

Membres Correspondants

Ailancy

AT Kearney

Bank Melli Iran

Bank Tejarat

E.F.M.A.

Eurogroup Consulting

EY

Harvest

Hello Bank!

Mazars

Paris Europlace

PwC